



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Environnement  
Affaire suivie par Martine FIALON  
Tél direct : 04.90.67.70.30  
Télécopie : 04.90.63.08.90  
Doc : arrêté préfectoral

## SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

### **A R R E T E** préfectoral complémentaire

N° 176 du - 1 OCT. 2003

**Autorisant le changement d'exploitant d'une carrière  
de sable siliceux sur le territoire de la commune  
de BEDOIN au lieu-dit « Les Terriers »**

**LE PREFET DE VAUCLUSE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ,
  - Vu le code minier et ses décrets d'application ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 39 du 28 mars 2001 autorisant la société des Sablières du Ventoux à exploiter une carrière de sable siliceux sur la commune de BEDOIN, au lieu-dit « Les Terriers » ;
  - Vu la demande déposée en sous préfecture de CARPENTRAS, le 17 mars 2003, par laquelle M. Jean FULCHIRON agissant au nom de la Société des Sablières du Thieulin dont le siège social est à Le Thieulin, 28 240 LA LOUPE, sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière susvisée ;
  - Vu les renseignements et engagements joints à la demande ;
  - Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mai 2003 ;
  - Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 26 septembre 2003 ;
- Le demandeur entendu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI2003-09-11-0030 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

**La Société des Sablières du Thieulin** dont le siège social est à LE THIEULIN 28 240 LA LOUPE, est autorisée à se substituer à la Société des Sablières du Ventoux, pour l'exploitation de la carrière de sable siliceux située au lieu-dit « Les Terriers » sur le territoire de la commune de BEDOIN, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 39 du 28 mars 2001, y compris pour les garanties financières fixées à 89 030 C.T.T.C. pour la première période quinquennale.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de BEDOIN et pourra y être consultée.

D'autre part, cet arrêté sera affiché à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la sous-préfecture, par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 4 :

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de BEDOIN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'exploitant.

Carpentras, le - 1 OCT. 2003

Pour ampliation,  
Le secrétaire en chef délégué

  
Henri BROUSEK

Pour le préfet,  
Le sous-préfet

Signé :

Robert SAUT